

Arrêt

n° 244 405 du 19 novembre 2020 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BUYSSE

Kortrijksesteenweg, 597

9000 GENT

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 février 2020.

Vu le titre le bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mars 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BUYSSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le 17 août 2019, la partie requérante a introduit une demande de visa en vue de regroupement familial avec son époux, de nationalité belge. Cette demande a été complétée en date du 22 octobre 2019.
- 1.2. Le 3 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 février 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 17/08/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [S.J.] née le 10/04/1984, de nationalité tunisienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [G.H.B.M.] né le 09/04/1950, de nationalité belge.

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Monsieur [G.] a produit des extraits de compte bancaire mentionnant des versements provenant de l'Office des Pensions.

Toutefois, ces extraits de compte ne sont pas accompagnés d'un document mentionnant le(s) type(s) de pension perçue(s). Or, cette information est importante car toutes les pensions ne peuvent pas être prises en considération. Ainsi, la garantie de revenus aux personnes âgées qui constitue une aide sociale ne peut être prise en considération (arrêt n°245.187 du 16/07/2019 du Conseil d'État). Quant à la pension de survie/conjoint divorcé, celle cesse d'être versée lorsque la personne bénéficiaire se remarie.

Monsieur [G.] n'ayant pas fourni d'informations quant au(x) type(s) de pension qu'il perçoit, il il [sic] n'apporte pas la preuve qu'il dispose bien de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

La demande de visa est rejetée.

[...]

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée. »

2. Exposé des moyens d'annulation

- 2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de principes généraux de bonne administration dont notamment le devoir de diligence et l'obligation de motivation, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.
- 2.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, la partie requérante soutient que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante dès lors qu'elle est fondée sur le seul motif que les revenus de son conjoint sont insuffisants et qu'elle n'aurait pas fourni suffisamment d'informations quant au type de revenus perçus par celui-ci.

Contestant cette motivation, elle soutient avoir fourni des informations concernant ses revenus et que la pension de son époux augmentera à la suite de son remariage, que lesdits revenus sont démontrés, que son conjoint peut subvenir à ses besoins et voyage régulièrement chez elle, qu'il paye des frais de subsistance ainsi que les siens et qu'elle a joint un simple calcul de ses charges.

Elle estime ensuite que la motivation la prive du droit d'avoir une cellule familiale alors qu'elle souffre déjà depuis 10 ans des obligations administratives liées à l'introduction d'une demande de regroupement familial.

Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas mené une enquête approfondie avant de prendre une décision, de n'avoir pas tenu compte de tous les éléments du dossier et d'inclure des éléments hypothétiques dans son examen.

Elle conclut à la violation de l'articles 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des principes généraux du droit et des principes de bonne administration dont notamment le devoir de diligence et l'obligation de motivation.

- 2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).
- 2.2.2. La partie requérante déduit une violation de l'article 8 de la CEDH de la circonstance selon laquelle la décision attaquée lui impose d'être séparée de son époux, ce qu'elle considère comme une ingérence dans son droit à la vie privée et familiale.

Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elle soutient que l'acte attaqué n'est pas proportionné dès lors qu'il a pour seul effet de porte atteinte à sa vie privée et familiale et ne confère aucun avantage aux pouvoirs publics.

Elle se réfère ensuite au deuxième paragraphe de cette disposition concernant les conditions dans lesquelles il peut être fait ingérence aux droits qu'elle protège et rappelle que le droit au respect de la vie privée et familiale implique également une obligation positive de prendre les mesures inhérentes au respect de la vie familiale.

Elle expose ensuite que sa vie familiale est établie dès lors qu'elle entretient une relation étroite avec son époux en sorte que l'acte attaqué est contraire à la dignité humaine et aux droits fondamentaux. Elle estime qu'il est impossible d'être séparée de son époux pour une durée indéterminée, qu'une telle séparation est déraisonnable et constitue une violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance entre, d'une part, la souffrance causée par l'acte attaqué à sa famille et, d'autre part, l'objectif légitime poursuivi par la partie défenderesse. Elle en déduit l'existence d'une ingérence illégale dans sa vie familiale qui n'est justifiée par aucun élément du dossier, cite un extrait de l'article 8 de la CEDH et soutient qu'il n'est pas démontré que l'acte attaqué poursuit l'un des objectifs y énumérés.

Elle poursuit en invoquant une violation de son droit à un procès équitable. Reconnaissant que l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable aux litiges relatifs à l'application de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que cette loi ne concerne pas la détermination des droits et obligations civiles, elle estime toutefois qu'en l'espèce, il y a un litige concernant le droit subjectif à la vie familiale, rendue impossible par l'acte attaqué.

Elle soutient qu'en l'espèce, les conditions pour considérer qu'il s'agit de la « contestation sur des droits et obligations de caractère civil » sont réunies. Elle précise ainsi qu'il est question d'une contestation, concernant le droit à la vie familiale, que son intérêt personnel consiste à pouvoir se défendre dans l'enquête sur la possibilité de se marier, que sa contestation porte sur un droit à savoir l'exercice de son droit à la vie familiale rendu impossible soit par l'acte attaqué soit par son exécution, que l'issue de la procédure doit déterminer directement son droit et que le droit à la vie familiale est de nature civil.

Elle en déduit que toutes les conditions d'application sont réunies et que, par conséquent, les garanties de l'article 6, § 1^{er}, de la CEDH doivent être sauvegardées.

Elle conclut en soutenant que l'acte attaqué est disproportionné en ce qu'il la prive de son droit à la vie familiale ainsi que du droit à un procès équitable.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

L'article 40 bis, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel le conjoint de la partie requérante « [...] n'ayant pas fourni d'informations quant au(x) type(s) de pension qu'il perçoit, il il [sic] n'apporte pas la preuve qu'il dispose bien de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », la partie défenderesse relevant à cet égard que celui-ci « [...] a produit des extraits de compte bancaire mentionnant des versements provenant de l'Office des Pensions » mais que « [...] ces extraits de compte ne sont pas accompagnés d'un document mentionnant le(s) type(s) de pension perçue(s) » alors que « [...] cette information est importante car toutes les pensions ne peuvent pas être prises en considération ». La partie défenderesse en a déduit que la partie requérante « [...] ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 [...] » dès lors que « Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2 ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3. Le Conseil constate ainsi que la partie requérante ne conteste pas n'avoir pas fourni de document permettant de déterminer précisément le type de revenus dont bénéficie son conjoint mais se borne à affirmer que ceux-ci sont suffisants et augmenteront à la suite de son remariage.

La partie requérante ne conteste pas davantage les considérations par lesquelles la partie défenderesse précise ne pas pouvoir, eu égard à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, prendre en considération certains revenus émanant de l'Office national des Pensions. Celle-ci se borne à cet égard à reprocher à la partie défenderesse de se fonder sur des éléments hypothétiques. Le Conseil constate toutefois que c'est précisément l'incertitude concernant la nature des revenus du conjoint de la partie requérante qui a amené la partie défenderesse à considérer que la partie requérante ne démontre pas que son conjoint dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, incertitude découlant du manque de précision des documents joints à l'appui de la demande de visa.

Quant au grief par lequel la partie requérante estime que la partie défenderesse aurait dû mener une enquête approfondie quant à sa situation, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans

un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n° 109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué doit être considéré comme valablement et suffisamment motivé.

- 3.2.1.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si cette disposition prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40 ter. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt).
- 3.2.1.2. En l'occurrence, force est de constater que l'acte attaqué est fondé sur le constat non utilement contesté que le conjoint de la partie requérante « [...] n'apporte pas la preuve qu'il dispose bien de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » pour en conclure que celui-ci ne satisfait pas à l'obligation de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants prévue à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Il convient donc de rejeter le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH

3.2.2. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer les raisons pour lesquelles cette disposition devrait être considérée comme étant violée par la prise de l'acte attaqué. Si elle consacre une large part de son argumentation à justifier de l'applicabilité de cette disposition, il semble toutefois qu'elle n'en déduise la violation que de la violation de l'article 8 de la CEDH. Or, il découle de ce qui précède qu'aucune violation de cette disposition ne peut être constatée en l'espèce. De même, elle semble invoquer son impossibilité de se défendre dans le cadre de l'enquête relative à la possibilité de contracter mariage, or il ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit sa demande de visa en qualité d'épouse d'un ressortissant belge en sorte qu'il n'a nullement été fait obstacle à son droit au mariage en l'espèce.

- 3.2.3. Partant, le second moyen n'est pas fondé.
- 3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE : Article 1er La requête en annulation est rejetée. Article 2 Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt par : Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, Mme A. KESTEMONT, greffière. La greffière, La présidente,

B. VERDICKT

A. KESTEMONT